

REVALORISATION DU STATUT DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Références

- ➔ Décret 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- ➔ Décret 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret 2014-923

Date d'effet : 1er septembre 2014

Les puéricultrices classées en catégorie dite « **sédentaire** » au titre de la retraite CNRACL seront intégrées automatiquement dans ce nouveau cadre d'emplois.

Celles qui sont classées en catégorie dite « **active** » au titre de la retraite CNRACL, auront un droit d'option (relever du statut particulier de 1992 ou bien être reclassées dans le nouveau cadre d'emplois de 2014).

Une nouvelle revalorisation indiciaire aura lieu le 01/07/2015.

CRÉATION D'UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

Ce nouveau cadre d'emplois est composé de 2 grades

- ◆ 1^{er} grade ==> puéricultrice (divisé en 2 classes)
 - Puéricultrice de classe normale gagne 1 échelon et en compte désormais 9
 - La durée de carrière au temps minimum passe de 21 ans à 17 ans 6 mois
 - Puéricultrice de classe supérieure reste à 7 échelons
 - La durée de carrière au temps minimum est augmentée de 2 ans 10 mois
- ◆ 2^{ème} grade ==> puéricultrice hors classe
 - Comporte 11 échelons
 - La durée de carrière au temps minimum est de 23 ans 11 mois

Conditions d'avancement de classe ou de grade :

- Possibilité d'accéder à la classe supérieure du grade de puéricultrice à condition d'avoir atteint le 5^{ème} échelon de la classe normale et de compter 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices dont 4 années dans le présent cadre d'emplois
- Possibilité d'accéder au grade de puéricultrice hors classe à condition de compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure du grade de puéricultrice

INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES APPARTENANT À LA CATÉGORIE SÉDENTAIRE

Elles sont intégrées au 01/09/2014 selon les dispositions présentées à l'article 27 du décret 2014-923 :

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe supérieure	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe normale	
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon : A partir de deux ans	5e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
Avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans Ancienneté

INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES APPARTENANT À LA CATÉGORIE ACTIVE

Elles disposent d'un droit d'option pour :

- intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les puéricultrices appartenant à la catégorie sédentaire
- rester dans le cadre d'emplois régi par le décret 92-859 qui est mis en voie d'extinction et conserver la catégorie active

Ce droit d'option est ouvert durant une période de 6 mois soit du 01/09/2014 au 28/02/2015. Il est exercé de façon expresse et définitive par chaque fonctionnaire.

L'autorité territoriale notifie à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

Les puéricultrices, qui auront accepté la proposition d'intégration, sont intégrées dans le nouveau cadre d'emplois et reclassées, au 01/09/2014 selon les dispositions présentées à l'article 26 du décret 2014-923 :

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon : A partir de 2 ans	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
Avant 2 ans	4e échelon provisoire	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	2/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté



**Le vote CGT
votre meilleur atout !**

>> ELECTIONS FONCTION PUBLIQUE | 4 DECEMBRE 2014

[Cliquez ICI](#)
[Cliquez ici](#)

Le Syndicat CGT me défend,

Le Syndicat CGT fait des propositions réalistes et concrètes,

Le Syndicat CGT interpelle les élus quelle que soit leur étiquette,

Le Syndicat CGT défend les intérêts collectifs et individuels,

Sans l'appui et le soutien des agents, le syndicat CGT, malgré ses compétences et sa volonté, ne peut faire aboutir mes revendications et réclamations,

Je soutiens le travail du Syndicat CGT : **J'adhère :**

NOM :

Prénom :

Adresse personnelle :

Collectivité :

Téléphone :

Adresse Électronique :

Bulletin à renvoyer à l'adresse ci dessous :